

Jugement commercial 2025TALCH02/00125

Audience publique du vendredi, vingt-quatre janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-10595 du rôle

Composition :

Tania CARDOSO, juge-présidente ;
Inès BIWER, juge ;
Ånder PROST, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

La société anonyme **B.C. SA**, établie et ayant son siège social à L- xxxx Luxembourg, représentée par son conseil d'administration en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX,

élisant domicile en l'étude de Maître D.S., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

partie demanderesse, comparant par Maître D.S., avocat à la Cour, susdit,

et :

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, en abrégé **LBR**, établi et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par Madame A.E., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant L.C., en remplacement de l'huissier de justice V.R. de Luxembourg, en date du 16 décembre 2024, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 3 janvier 2025 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2024-10595 du rôle pour l'audience publique du 3 janvier 2025, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître D.S. donna lecture de l'assignation et exposa les moyens de sa partie.

Madame A.E. fut entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

En date du 10 décembre 2024, le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») a accepté une demande de dépôt émanant de la société anonyme B.C. SA concernant ses comptes annuels consolidés pour l'exercice 2023.

La demande de dépôt a été enregistrée sous la référence Lxxxxxxx (ci-après le « Dépôt Litigieux ») et sous la référence de publication RESA_xxxx_xxx.xxx (ci- après la « Publication RESA »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 16 décembre 2024, B.C. SA a fait donner assignation au LBR à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

B.C. SA demande au tribunal d'annuler le Dépôt Litigieux ainsi que de retirer ou annuler la Publication RESA figurant sur la plateforme du Registre de commerce et des sociétés (ci-après le « RCS »).

Elle demande en outre à votre ordonner le dépôt du présent jugement dans son dossier auprès du LBR.

B.C. SA demande encore l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

Enfin, elle se rapporte à prudence de justice quant aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 » et la « Loi de 2002 »), B.C. SA fait exposer que le Dépôt Litigieux contiendrait des informations qui ne seraient pas destinées à être divulguées publiquement.

La demanderesse précise qu'elle aurait entretemps procédé au dépôt de ses comptes consolidés rectifiés pour l'exercice 2023.

Le LBR, confirmant avoir accepté le Dépôt Litigieux, ne s'oppose pas à la demande en annulation formée par B.C. SA et demande dès lors qu'il lui soit enjoint de l'annuler.

Il donne ensuite à considérer que la simple mention du Dépôt Litigieux au RESA ne permettrait pas la consultation des documents y compris. Il ne prend toutefois pas position quant au bien-fondé de la demande en annulation ou retrait de la Publication RESA.

Le LBR demande encore que le dépôt du présent jugement dans le dossier de B.C. SA soit ordonné.

Il réclame finalement la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose que : « *Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés* ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au LBR de modifier le Dépôt Litigieux en procédant à son annulation.

B.C. SA demande encore le retrait ou l'annulation de « *la publication enregistrée dans la rubrique « Publications » sous la référence RESA_xxxx_xxx.xxx figurant dans la plateforme du RCS* ».

Visant expressément les seuls dépôts effectués au RCS, le Règlement de 2003 ne comporte toutefois aucune mention ou référence quelconque aux publications légales effectuées au RESA.

Si l'annulation d'un dépôt au RCS devrait logiquement avoir comme corolaire l'annulation de la publication afférente au RESA, il doit être admis que le législateur n'a pas entendu prévoir une telle démarche.

Une demande en annulation d'une publication au RESA ne saurait ainsi être fondée sur la version actuelle de l'article 17bis du Règlement de 2003.

Il convient néanmoins de relever que la publication du Dépôt Litigieux est visible sur la plateforme du RCS dans la rubrique « Publications », qui reprend les publications légales effectuées au RESA, figurant juste à côté de la rubrique « Liste des dépôts », regroupe les dépôts effectués par B.C. SA.

Etant donné que le LBR ne s'est pas opposé à la demande de retrait formulée par B.C. SA, il convient dès lors de lui enjoindre de retirer du RCS la Publication RESA.

Il convient encore d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de B.C. SA.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est seule responsable du contenu des dépôts effectués auprès du LBR.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **déclare** fondée,

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS d'annuler le dépôt effectué le 16 octobre 2023 sous la référence Lxxxxxxxxx,

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS de retirer de la plateforme du Registre de Commerce et des Sociétés la publication n° RESA_xxxx_xxx.xxx,

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société anonyme B.C. SA auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme B.C. SA.